

**COMMUNE DE CASTELSARRASIN**  
(Tarn-et-Garonne)

**ARRETE PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES EN  
PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE  
ELECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE  
PARKING DE LA GARE – PLACE DES BELGES – ALLEE DE VERDUN  
N°2017\_ARR\_0731**

Le Maire de CASTELSARRASIN, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25, R.417-10 et L.121-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 et L 2213-14,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDERANT** la loi n° 201-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Six emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique sur la commune, comme suit :

- deux emplacements sur le parking de la Gare ;
- deux emplacements sur la place des Belges ;
- deux emplacements sur l'allée de Verdun.

**ARTICLE 2** : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Sur les six emplacements cités à l'article 1<sup>er</sup>, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges, est interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, passible d'une contravention et de mise en fourrière.

Envoyé en préfecture le 10/10/2017

Reçu en préfecture le 10/10/2017

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police ;
- Les Services Techniques Municipaux ;
- Le Service de la Surveillance de la Voie Publique.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE  
MAIRE compte tenu de l'envoi en  
Sous-Préfecture le 10/10/17 et de  
la notification le 10/10/17  
POUR LE MAIRE

Castelsarrasin, le 09 octobre 2017.

Le MAIRE,

J-Ph. BESIERS.